

Betreuungsvertrag

français

Contrat Vertrag

sur l'accueil d'un enfant et le financement de la garde d'enfants dans un établissement

über die Aufnahme und Förderung eines Kindes in einer Tageseinrichtung

Entre
zwischen

l'institution
dem Träger

représenté par
vertreten durch

(Conseil d'administration / direction / le cas échéant direction de la crèche)
(Vorstand/Geschäftsführung/ggf. Kitaleitung)

nommé « Institution »
im Folgenden „Träger“ genannt,

et
und

Madame
Frau

domiciliée à
wohnhaft

Monsieur
Herrn

domicilié à
wohnhaft

En tant que personne(s) seule exerçant / conjointement la garde¹,
als alleinige(r)/gemeinsame Inhaber(in) der Personensorge¹,

(veuillez rayer la mentions inutile)
(nicht Zutreffendes streichen)

Nommé « Parents »,
im Folgenden auch „Eltern“ genannt,

sont en accord sur les points suivants :
wird vereinbart:

¹ S'il s'agit d'un contrat de garde avec une famille d'accueil, il convient d'écrire : « en tant que famille d'accueil - article 1688 du code civil du BGB (Bürgerliches Gesetzbuch)

¹ Soweit es sich um einen Betreuungsvertrag mit Pflegeeltern handelt, ist zu formulieren: „als Pflegeeltern im Sinne des § 1688 BGB“.

1. Accueil

Aufnahme

1.1. L'enfant Das Kind

Nom
Name

prénom
Vorname

né(e) le
geb.

sera accueilli pour pour une durée déterminée du _____
wird in der Tageseinrichtung mit Wirkung vom _____ aufgenommen.

jusqu'au _____
befristet bis zum _____

(en principe uniquement pour les bons à durée limitée ou à la demande des parents).
(grundsätzlich nur bei befristeten Gutscheinen oder auf Wunsch der Eltern).

L' adresse de l'enfant : _____
Adresse des Kindes:

(seulement si celle-ci diffère de l'adresse du domicile des parents)
(nur, wenn abweichend von der Wohnanschrift der Eltern)

Conformément au bon de garde délivré à l'enfant, daté du _____

Das Kind erhält aufgrund des Bescheides (Gutscheins) vom _____

l'enfant bénéficie

einen

- d'une place d'une demi-journée sans déjeuner (4 à 5 heures).
Halbtagsplatz ohne Mittagessen (4 bis 5 Stunden).
- d'une place d'une demi-journée avec déjeuner (4 à 5 heures).
Halbtagsplatz mit Mittagessen (4 bis 5 Stunden).
- d'une place à temps partiel (de 5 heures à 7 heures par jour).
Teilzeitplatz (über 5 bis höchstens 7 Stunden täglich).
- d'une place à la journée (de 7 heures à 9 heures par jour).
Ganztagsplatz (über 7 bis höchstens 9 Stunden täglich).
- d'une place à la journée prolongée (plus de 9 heures par jour).
erweiterten Ganztagsplatz (über 9 Stunden täglich).

1.2. Il sera possible pour l'enfant de fréquenter la crèche uniquement lorsqu'un certificat médical, délivré par l'autorité sanitaire locale (ou par le médecin traitant), établira que rien ne s'oppose à l'accueil de celui-ci. Le certificat doit avoir été délivré dans un délai d'une semaine avant l'admission prévue de l'enfant.

1.3. Une consultation médicale de vaccination doit avoir eu lieu rapidement avant la

première admission à la crèche, afin de s'assurer que l'enfant a été entièrement vacciné conformément aux recommandations de la Commission permanente de vaccination. Les parents doivent fournir une preuve écrite de cette consultation à la direction de la crèche. Si cette preuve de vaccination n'est pas fournie, la direction de la crèche est tenue, conformément à l'article 34, alinéa 10a, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), de transmettre les données personnelles au service de santé publique dans le district duquel la crèche est située. Le service de santé publique peut inviter les parents à une consultation. Toute violation sur l'obligation de communiquer ces informations peut être également sanctionnées par une amende.

1.4. Les enfants à partir d'un an ne peuvent être pris en charge que s'ils ont été vaccinés (ou s'il a été démontré qu'ils sont immunisés) contre la rougeole ou qu'il existe une contre-indication à la vaccination. Pour les enfants à partir de deux ans, deux vaccinations contre la rougeole doivent avoir été effectuées (alternativement une immunité contre la rougeole ou une contre-indication à la vaccination doit avoir été prouvée). Les parents doivent donc présenter à la direction de la crèche l'un des documents suivants avant de pouvoir commencer la garde:

- une Preuve de vaccination (par exemple avec un carnet de vaccination, un carnet d'examen « U-Untersuchungsheft », un certificat médical) ou
- une preuve d'immunité attestée par un certificat médical, ou
- Preuve des contre-indications sous la forme d'un certificat attestant que l'enfant ne peut pas être vacciné pour des raisons de santé.

Tant que l'une des preuves susmentionnées n'est pas présentée, il ne sera pas possible pour la crèche d'accueillir l'enfant. Seuls les enfants de moins d'un an peuvent être admis sans preuves. À l'issue de la première année de vie de l'enfant, la crèche vérifie si l'une des preuves prescrites a été fournie par les parents pour la période concernée. Dans le cas des enfants de moins de deux ans, la direction de la crèche est tenue d'informer immédiatement l'autorité sanitaire s'il n'y a pas de protection vaccinale suffisante. Ce faisant, la direction transmettra les données personnelles de la personne concernée au bureau de santé conformément aux règlements généraux sur la protection des données, en particulier l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 (règlement de base sur la protection des données - EU-DGSVO). Le service de santé publique peut imposer une consultation et demander que la protection vaccinale contre la rougeole soit complétée. Il peut également interdire à l'enfant d'être gardé dans la crèche.

1.5. La preuve écrite de la consultation de vaccination et de la protection contre la rougeole peut être fournie sur un certificat médical, prouvant ainsi que l'admission de l'enfant est sans danger.

2. Garde, acclimatation, repas, fréquentation de la crèche

2.1. L'enfant est pris en charge conformément aux règles et accords applicables aux crèches, tels que le huitième livre du code de la sécurité sociale (SGB VIII), la loi sur le soutien aux enfants dans les crèches et garderies (KitaFöG), le règlement sur la procédure visant à garantir une offre de places dans les crèches et garderies orientée vers la demande et sur le personnel des crèches (VOKitaFöG), l'accord-cadre sur le financement et les performances des crèches (RV Tag), l'accord de qualité pour les crèches (QVTAG) et le programme d'éducation de Berlin (BBP). Le soutien de l'enfant s'effectue grâce au cahier d'apprentissage linguistique.

- 2.2. L'enfant pris en charge dans l'institution peut prendre part aux prestations proposées en fonction de ses capacités individuelles (article 23, paragraphe 3, n° 3, 7 KitaFöG).
- 2.3. Au début de la garde, l'enfant sera acclimaté par une personne de référence et de confiance. Les détails doivent être coordonnés à temps avec la direction de la crèche. La durée d'acclimatation dépend du stade du développement de l'enfant et peut durer jusqu'à quatre semaines. Pendant l'acclimatation, la durée quotidienne de la garde dépend des capacités de l'enfant.
- 2.4. En temps utile avant le début de la prise en charge, la direction de la garderie doit être informée par écrit à quelle heure et par quelle personne l'enfant sera récupéré.
- 2.5. L'enfant reçoit - à moins qu'il n'ait été convenu d'une demi-journée sans déjeuner - un déjeuner de qualité dans la crèche. Les repas doivent être équilibrés, appétissants et diversifiés. Ils doivent correspondre aux besoins nutritifs des différentes classes d'âge. Les spécificités culturelles et les restrictions médicales seront prises en compte. Des fruits et des légumes frais sont offerts quotidiennement à l'enfant. Une hydratation suffisante avec des boissons non sucrées est assurée toute la journée (n° 3.17 QVTAG).
- 2.6. Pendant la visite de la crèche et sur les trajets aller-retours liés à la visite de la crèche, l'enfant est couvert par l'assurance-accident obligatoire.

3. Coopération avec la crèche, droits parentaux

- 3.1. Pour l'enfant, il est essentiel que les parents et le personnel pédagogique de l'institution coopèrent en toute confiance et s'informent mutuellement. Il est donc prévu que les parents participent aux réunions de parents convoquées par la garderie. La direction de la crèche et le personnel éducatif respectif sont disponibles pour des entretiens individuels sur accord préalable.
- 3.2. Les visites d'observation et la participation à des activités communes sont souhaitées.
- 3.3. Les droits de participation des parents sont basés sur le KitaFöG dans sa version actuellement en vigueur. Cela inclut un échange d'information en amont et la participation des parents et de leurs comités à toutes les questions importantes concernant la crèche (§§ 14, 15 KitaFöG).

4. Ouverture / fermeture des Institutions

- 4.1. La garde s'effectue pendant les heures d'ouverture respectives de la crèche. Au moment de l'admission de l'enfant, la crèche mentionnée au point 1.1. doit être ouverte du lundi au vendredi de ____ heures à ____ heures. Lorsque l'enfant est déposé et récupéré, cela doit être signalé aux personnel responsable de la prise en charge.
- 4.2. L'institution peut être fermée complètement ou partiellement jusqu'à 25 jours (du lundi au vendredi) par an (§ 3 Abs. 4, S. 2 RV Tag). Les périodes de fermeture sont fixées en concertation avec les représentants des parents. En cas de besoin, l'institution, en concertation avec les parents, peut assurer la garde de l'enfant pendant les périodes de fermeture, le cas échéant dans une autre crèche ou en coopération avec d'autres organismes. Il en va de même en cas de fermeture due, par exemple, à des formations du personnel.

- 4.3. En outre, l'institution peut être fermée sur décision administrative ou pour toute autre raison impérative. Sur la base du présent contrat, nul ne peut se prévaloir d'un droit de garde de l'enfant pendant une telle fermeture.

5. Maladie de l'enfant, absence, délai d'attente

- 5.1. Toute maladie de l'enfant et tout cas de maladie transmissible (conformément à l'article 34, alinéa 3, de la loi sur les services sociaux) dans l'environnement de l'enfant doit être signalé sans délai à la crèche. En outre, la crèche doit être informée immédiatement si l'enfant ne peut la fréquenter pour quelques raisons que ce soit.
- 5.2. Après une longue absence en dehors des périodes de vacances et de fermeture, l'institution peut exiger un examen médical. En principe, il suffit qu'un certificat / une attestation médical(e) indique le début et la fin de la maladie.
- 5.3. La fiche « Instructions pour les parents et les tuteurs sur la protection contre la rougeole » ainsi que la fiche « Instructions pour les parents et autres personnes ayant la garde conformément à l'article 34, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) » ont été remises aux parents.
- 5.4. Si l'enfant est atteint / soupçonné d'avoir une maladie transmissible (contagieuse) telle que définie à l'article 34 (1) de la loi sur la santé publique (IfSG) ou d'avoir des poux, il ne peut pas fréquenter la crèche. Il pourra de nouveau la fréquenter si un médecin estime qu'aucune transmission de la maladie ou de poux n'est à craindre. Si l'enfant est porteur du virus conformément à l'art. 34, paragraphe 2, IfSG, il peut uniquement fréquenter la crèche avec l'accord de l'autorité sanitaire et en respectant les mesures de protection prescrites. En outre, un avis médical doit préciser si les frères et sœurs d'un tel enfant vivant dans le même foyer peuvent fréquenter la crèche, article 34, paragraphe 1, IfSG.
- 5.5. En payant la contribution légale aux frais, la place dans la crèche reste maintenue pour l'enfant absent pendant le mois suivant le mois au cours duquel l'enfant a été présent pour la dernière fois dans la crèche. Dans des cas exceptionnels justifiés (principalement en cas de maladie), le congé peut être prolongé avec l'accord de l'institution sur demande des parents. Si la période prévue est dépassée, l'institution a un motif de résiliation sans préavis au sens du point 9.4. et la place peut être occupée autrement.
- 5.6. En cas d'absence injustifiée de l'enfant, l'institution est tenue, conformément au § 4 Abs. 11 VOKitaFöG, d'informer le bureau d'aide à la jeunesse à partir du 10^e jour d'absence injustifié. Il en va de même dans les autres cas de non-recours ou de recours partiel aux mesures de soutien financées. Est considéré comme un non-recours prolongé une absence excusée (dûment justifiée) supérieure à sept semaines, article 3, alinéa 2, accord général sur le financement et la garantie des prestations des centres d'accueil de jour (Rahmenvereinbarung über die Finanzierung und Leistungssicherstellung der Tageseinrichtungen, RV Tag).

6. Modification des modalités de la garde

- 6.1. Si les parents souhaitent réduire le temps de garde, ils doivent en informer le Bureau d'aide à la jeunesse conformément à l'article 7, alinéa 8, du KitaFöG. En outre, les parents sont tenus d'informer l'institution le plus tôt possible.
- 6.2. Pour allonger la durée du temps de garde, une nouvelle demande de bon est nécessaire, article 7, alinéa 6, du KitaFöG. Sur la base de la nouvelle décision (d'un nouveau bon), l'institution tentera de se conformer aux demandes de changement

obligations des parents et de l'institution sont fixés et décrits en détail dans l'accord de versement supplémentaire.

- 8.4. Les parents peuvent à tout moment résilier l'accord relatif au versement supplémentaire avec un préavis d'un mois (à la fin de mois), sans perdre la place de l'enfant ni les droits s'y rapportant (§ 16 paragraphe 1, S. 1, n. 4, 5 KitaFöG).
- 8.5. Chaque année, l'institution établit pour les parents un relevé détaillé de l'utilisation des paiements supplémentaires volontaires effectués (§ 23 paragraphe 7, S. 3 KitaFöG).
- 8.6. Les exceptions aux points 4.1. et 4.4. ne s'appliquent qu'aux garderies relevant de l'initiative parentale. Différents arrangements peuvent être convenus à cet égard.

9. Fin de contrat, résiliation

- 9.1. L'accord prend fin, sans qu'il soit nécessaire de le résilier, lorsque la responsabilité du Land de Berlin de garantir une place financée par des fonds publics (article 2, alinéa 1, du KitaFöG) prend fin, par exemple lors de l'éloignement géographique de Berlin. Les parents sont tenus d'informer immédiatement l'institution, par écrit, de changement de résidence. Si le financement public est informé par une notification tardive des parents, sans qu'il y ait faute de l'institution, ceux-ci sont tenus de compenser le dommage correspondant de l'institution.
- 9.2. Si le contrat n'est pas conclu pour une durée déterminée en vertu de l'art. 1.1, il prend fin au 31 juillet de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de la scolarité obligatoire. En cas de scolarisation anticipée, le contrat prend fin avec l'admission à l'école, sans autre formalité. Les parents sont tenus d'informer l'institution le plus rapidement possible si l'enfant est admis à l'école avant le début de la scolarité obligatoire normale sur demande en vertu de l'article 42, paragraphe 2 de la loi sur l'école du Land de Berlin (SchulG) ou si une dispense de la scolarité (restitution) est demandée avant le début de la scolarité obligatoire. En cas de report de scolarisation, l'institution maintient la place de l'enfant, sauf si des raisons majeures s'y opposent. Ce délai de maintien prend fin au 30 avril de l'année concernée.
- 9.3. Les parents et l'institution peuvent résilier le contrat à la fin de chaque mois avec un préavis d'un mois. La résiliation du contrat par l'institution n'est autorisée que pour des raisons importantes. Elle doit être déclarée par écrit, en indiquant le motif. Une raison importante est notamment l'arrêt du financement de la prise en charge ou la non-participation légale aux frais. Le délai de préavis commence au jour de la réception de la résiliation.
- 9.4. Les parents et l'institution peuvent résilier le contrat sans préavis, notamment en cas de non-respect répété des principes, dispositions et règles prévus par le présent contrat ou pour tout autre motif grave. Il convient d'en préciser les motifs par écrit.
- 9.5. Les délais et conditions applicables à la dissolution du contrat de garde sont uniquement valables en présence de motifs impératifs, s'ils sont nécessaires au regard de la conception pédagogique et si la supervision de l'établissement y a consenti (article 16, alinéa 2, KitaFöG).
- 9.6. La contribution aux frais légaux doit être payée jusqu'à la fin du délai de préavis, que l'enfant profite ou non de l'offre de prise en charge.

² Les bases juridiques sont notamment : art. 16, alinéa 1, art. 23, alinéa 3 et 7 KitaFöG, art. 5, alinéa 2 3 RV Tag.

10. Protection des données, traitement nécessaire des données, obligations de déclaration et droits d'accès

- 10.1. L'institution est tenue au respect des dispositions relatives à la protection des données et notamment à la garantie de la protection des données sociales, conformément aux dispositions du RGPD en relation avec les dispositions du huitième livre du code de la sécurité sociale, ainsi que du premier et du dixième livre (Sozialgesetzbuch, SGB VIII, SGB I et X (voir annexes 6 et 7).
- 10.2. Le traitement des données personnelles des parents (nom, adresse, coordonnées en cas d'urgence, le cas échéant coordonnées bancaires) et de l'enfant pris en charge (nom, prénom, date de naissance, numéro de bon, adresse) par l'institution est indispensable à l'exécution du présent contrat de garde, à la participation à la procédure informatique centrale prévue par la loi (ISBJ) et à l'exécution des missions conformément aux lois et autres règlements applicables, ainsi que des accords généraux (par ex. SGB VIII, KitaFöG, TKBG, AG KJHG (loi d'application de la loi sur l'aide aux enfants et à la jeunesse), VOKitaFöG, RV Tag, QVTAG). L'obligation légale comprend également les observations sur le développement de l'enfant à l'aide du cahier d'apprentissage linguistique ou de tout autre procédé adéquat.
- 10.3. Les données à caractère personnel sont supprimées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'objet de leur traitement et dès lors que les délais légaux de conservation sont prescrits. Dans ce contexte, l'institution signale qu'il convient de conserver le contrat de garde (et le cas échéant le contrat de versement supplémentaire) au moins 5 ans après que l'enfant a quitté l'établissement afin de remplir les obligations découlant de l'article 7, alinéa 7, du RV Tag.
- 10.4. Les parents peuvent à tout moment demander à l'institution de leur communiquer le détail des données à caractère personnel enregistrées concernant leur enfant ou eux-mêmes. L'institution fournira ces renseignements sans délai. En outre, il est fait référence à la déclaration sur la protection des données conformément à l'article 13 du RGPD.
- 10.5. L'institution signale qu'elle est tenue par l'art. 16, alinéa 2, KitaFöG, en cas de résiliation du contrat de garde pour non-exécution de la participation légale aux frais, de le déclarer au service d'aide à la jeunesse compétent, en indiquant le nom et l'adresse de l'enfant et des parents. Le service d'aide à la jeunesse examine et discute les possibilités de réduction des coûts dans le cadre de la réglementation des cas de rigueur conformément à l'art. 4 TKGB. Le service d'aide à la jeunesse est également informé de toute cessation des financements avec besoin avéré d'aide au langage au cours de la dernière année précédant l'obligation de scolarisation (art. 5a III KitaFöG, n° 8a QVTAG).
- 10.6. En vertu de l'article 9, alinéa 2, du KitaFöG, l'institution est tenue de fournir au service de santé publique une liste des enfants dont elle a la charge et qui participent aux examens médicaux, avec les noms, adresses et dates de naissance des enfants ainsi que les noms et adresses de leurs tuteurs / parents. Cette liste ne peut contenir que les données relatives aux enfants dont les parents ont consenti aux examens, § 9 al. 2, P. 3 KitaFöG. La déclaration de consentement requise à cette fin est jointe en annexe. Ce consentement peut être révoqué à tout moment avec effet pour l'avenir.
- 10.7. Dans le cadre de la coopération entre les établissements de garde d'enfants et les écoles primaires, l'établissement est tenue de transmettre des documents sur les compétences linguistiques pour préparer l'entrée à l'école et en concertation avec les parents. La transmission s'effectue uniquement avec le consentement des parents

qui sera recueilli peu avant la transmission des documents.

- 10.8. L'institution attire l'attention sur ses obligations de transmission de données telles que prévues aux points 1.3, 1.4, 5.6, 10.5 et 10.6 du présent contrat.

11. Divers

- 11.1. Les parents doivent signaler sans délai toute modification significative du contrat, telle que le nom, l'adresse ou les coordonnées bancaires, à l'institution sous forme textuelle⁴ ou épistolaire.
- 11.2. Les parents se mandatent mutuellement pour signer le contrat et pour recevoir toute correspondance en relation avec le contrat, à l'accueil et au financement de l'enfant dans les institutions.
- 11.3. La nullité totale ou partielle de l'une des dispositions du présent contrat n'affecte pas la validité du contrat dans ses autres dispositions. La disposition nulle est remplacée par une disposition valable dans le sens correspondant à la matière du contrat. Toutefois, le contrat est nul si son maintien devait causer un préjudice particulièrement important à l'un des contractants, même compte tenu de la modification prévue par la deuxième phrase.

Berlin, le

Signature de l'institution

Unterschrift des Trägers

Signature de toutes les personnes / de la personne titulaire(s) du droit de garde

Unterschrift(en) aller oder des bevollmächtigten Personensorgeberechtigten

(Toute procuration doit être jointe en annexe au contrat)

(Im Vertretungsfall wird die Bevollmächtigung als Anlage zum Vertrag genommen)

³En raison de la vulnérabilité des données et des risques dus à l'interception non autorisée de courriels non cryptés par des tiers, il convient d'envoyer toute correspondance si possible par courrier, par télécopie ou par courriel crypté.

Aufgrund der Schutzbedürftigkeit der Daten und der Gefahr der unbefugten Kenntnisnahme unverschlüsselter E-Mails durch Dritte, sollte ein Versand möglichst per Brief, Telefax oder verschlüsselter E-Mail erfolgen.

Annexes recommandées :

1. Concept de la crèche
2. Pour EKT : Statuts actuels de l'association
3. Règlement intérieur
4. Informations sur les droits de participation des parents
5. Fiche d'information pour les parents et les tuteurs sur la protection contre la rougeole
Dépliant "Instructions pour les parents selon l'article 34, alinéa 5, deuxième phrase de la loi sur la protection contre les infections (IfSG)
6. § 61-68 SGB VIII, §§ 67-85a SGB X et § 35 SGB I
7. RGPD (Extrait EU-DSGVO)
8. Informations spéciales sur le traitement des données conformément à l'art. 13 du RGPD
9. Règlement relatif à l'examen par le service de santé publique dans les établissements de garde d'enfants du Land de Berlin, §§ 1 et 2
10. Déclaration de consentement à participer aux examens médicaux et dentaires dans la crèche